



PROJET ÉDUCATIF PROJET PÉDAGOGIQUE PROJET D'ÉTABLISSEMENT

RÈGLEMENT DES ÉTUDES

2022 - 2023

Institut de l'Enfant-Jésus
1, rue de Sotriamont
1400 Nivelles
Tél : 067/89.38.00
Matricule : 25 214 020 63
secretariat@iejn.be
<http://www.iejn.be/lycee>

TABLE DES MATIÈRES

Liminaire	3
Projet éducatif.....	4
Projet pédagogique	5
Projet d'établissement.....	6
Apprendre à vivre ensemble	6
Apprendre à apprendre	6
Initier un projet personnel	6
Apprendre à agir ensemble.....	6
RÈGLEMENT DES ÉTUDES	7
1. Introduction	7
2. Informations à communiquer par le professeur aux élèves.....	7
3. P.A.C. (PLAN D' ACTIONS COLLECTIVES)	7
4. Évaluation	8
Les fonctions de l'évaluation	8
Communication liée aux évaluations.....	8
Périodicité et système de notation.....	8
Conditions de réussite	8
5. Le Conseil de classe.....	9
Ses compétences	9
Composition, missions particulières et modalités d'action du conseil de classe au 1 ^{er} degré dans la cadre du P.I.A.	10
La délibération de fin d'année.....	11
6. La sanction des études	12
Elèves réguliers – élèves libres	12
7. Contestation d'une décision du conseil de classe (recours)	13
8. Les contacts entre l'école et les parents.....	14
9. Dispositions finales	14
10. Accord de l'élève et des parents	14

LIMINAIRE

En vue d'intégrer les **objectifs** essentiels assignés à tous les établissements d'enseignement:

- "...promouvoir la confiance en soi et le développement de la personne, de chacun des élèves..."
- "...les amener à acquérir les savoirs et compétences aptes à leur faire prendre une place active dans la vie économique, sociale et culturelle..."
- "...en faire des citoyens responsables, respectueux de la vie démocratique et solidaire..."
- "...leur assurer des chances d'émancipation sociale",

nos écoles proposent des objectifs et des valeurs. Elles soumettent à l'ensemble des acteurs et partenaires un débat portant sur la méthodologie, les outils et les actions à mettre en œuvre dans un esprit de partage et de collaboration active.

Les projets "**éducatif**" et "**pédagogique**" que nous développons ci-après définissent respectivement :

- l'ensemble des valeurs religieuses, morales, sociales, intellectuelles et humaines à promouvoir et à traduire dans toutes les disciplines de l'enseignement dispensé par nos écoles;
- les étapes pédagogiques et méthodologiques à concrétiser pour la réalisation des objectifs de formation.

Le Pouvoir Organisateur et la Direction ne pourront être garants de cette mission et des objectifs qu'elle comporte que dans la compréhension et l'adhésion des partenaires qui en sont les acteurs essentiels, c'est-à-dire **Élèves, Enseignants et Parents**.

PROJET ÉDUCATIF

Éduquer en enseignant

Pour l'élaboration du projet éducatif, le Pouvoir Organisateur et les Directions prennent acte et sont imprégnés des profonds changements économiques, sociaux, humains et culturels de notre époque ainsi que des mentalités qui en découlent.

Cet environnement modifié et évolutif impose de définir et promouvoir un enseignement et une éducation qui prennent en compte ce que la Société et la Famille attendent de l'école et requièrent des citoyens de demain.

Cet engagement continuera à s'inscrire dans la perspective évangélique, c'est-à-dire dans "l'histoire des relations de l'homme avec Dieu".

"De l'origine à nos jours, l'Institut de l'Enfant-Jésus s'est adonné à la tâche d'aider des jeunes à se structurer, à jouer un rôle utile dans la société, grâce à une éducation solide offerte et reçue dans une optique de foi chrétienne libérante".

Cela signifie fidélité aux visées éducationnelles de la fondatrice :

INSTRUIRE

CONSOLER

FORTIFIER

ENCOURAGER

La perpétuation et l'intensification de cet engagement sont assurées par la fidélité aux convictions de l'enseignement catholique et des valeurs religieuses, morales et intellectuelles qu'il incarne et transmet "dans la connaissance de Jésus-Christ et la foi en Lui".

Tel est l'esprit dans lequel cette tâche d'éducation doit prendre en charge le relais des exigences traditionnelles revues par les mutations de la vie en société et en famille, à savoir :

- le respect de soi et le respect des autres;
- le respect valorisant des différences: de religion, sexe, nationalité, race, statut social et professionnel;
- le respect des institutions, des lois et des règlements;
- le respect de la propriété et de la liberté d'autrui;
- l'abolition de toute violence qu'elle soit intellectuelle, verbale, corporelle, morale ou matérielle;
- le respect de l'environnement naturel et matériel (propreté, préservation des sites, équipements, mobiliers et installations assurant la sécurité et le confort);
- la promotion et l'apprentissage de la solidarité bénévole;
- et enfin et surtout l'apprentissage des qualités humaines d'aide et de présence dans les difficultés et échecs; de réconfort et d'encouragement au service des inégalités de la vie.

PROJET PÉDAGOGIQUE

Enseigner en éduquant

D'emblée nous voulons insister sur l'interdépendance et le lien indissolubles qui doivent être assurés, en permanence, dans toutes les phases de la vie de nos écoles, entre **projet éducatif et projet pédagogique**.

Cette position est clairement exprimée et contenue dans les emblèmes de chacun "**Éduquer en enseignant – Enseigner en éduquant**" qui, parfaitement réversibles dans leur formulation, doivent l'être dans leur concrétisation au service de l'épanouissement de ceux et celles qui nous sont confiés.

Attentifs à l'articulation harmonieuse entre l'enseignement fondamental et secondaire, nous offrons au Lycée un enseignement de transition préparant nos élèves à l'enseignement supérieur.

Pour ce faire, l'objectif général est "d'amener les élèves à s'approprier des savoirs et à acquérir des compétences qui les rendent aptes à apprendre toute leur vie et à prendre une place active dans la vie économique, sociale et culturelle".

Aussi les études sont-elles centrées sur:

- l'apprentissage, l'approfondissement et la maîtrise de la langue française,
- l'apprentissage de la mathématique,
- la compréhension des sciences et leur interdépendance,
- la transmission de l'héritage culturel et la découverte d'autres cultures,
- la sauvegarde de la mémoire des événements qui aident à comprendre le passé et le présent,
- une formation géographique et sociale,
- l'utilisation critique des outils de communication et d'expression.
- la connaissance de langues autres que le français, en vue de la communication dans ces langues.

A ce titre, l'apprentissage de l'anglais au sein de notre institut s'est enrichi de l'Enseignement d'une Matière par l'Intégration d'une Langue Étrangère. Avec lui, on entre dans un enseignement à double objectif, l'un lié à la matière, l'autre lié à la langue. Celle-ci n'est plus étudiée pour elle-même, mais elle est mise au service d'un autre apprentissage.

En pratique, on réserve des plages dans l'emploi du temps à l'apprentissage de certaines matières en anglais.

PROJET D'ÉTABLISSEMENT

Lien vers le Projet d'établissement, arrêté en date du 8 mai 2017 ICI

Qu'est-ce qu'un projet d'établissement ?

- C'est un texte au travers duquel nous traduisons de manière concrète le projet éducatif et pédagogique de notre Pouvoir Organisateur.
- C'est un texte qui est conçu sur la base de textes de référence : le décret « Missions » du 24 juillet 1997, le projet éducatif du réseau « Mission de l'école chrétienne », ainsi que les projets pédagogiques de la Fédéfoc et de la Fésec.
- C'est un texte qui représente nos objectifs prioritaires pour les trois années à venir ; il se veut porteur d'innovations, mais est aussi ancré dans la tradition de notre école, dans les valeurs qui ont prévalu à sa création, ainsi que dans la continuité de ce qui a été mis en œuvre les années précédentes.
- C'est un texte dont la mise en œuvre se construit au quotidien avec la collaboration de tous les partenaires concernés qu'ils soient élèves, enseignants, parents, éducateurs, direction, Pouvoir Organisateur ou acteurs externes. En ce sens, il est bien à voir comme un « projet » que nous essayons de faire aboutir au mieux en tenant compte des réalités de terrain. Il est dès lors aussi amené à être régulièrement évalué – notamment par le Conseil de Participation qui en a reçu le mandat – et modifié si le besoin s'en fait sentir.

Les 4 axes du projet d'établissement sont :

1. APPRENDRE À VIVRE ENSEMBLE :

Lien vers le Projet d'établissement ICI

2. APPRENDRE À APPRENDRE

Lien vers le Projet d'établissement ICI

3. INITIER UN PROJET PERSONNEL

Lien vers le Projet d'établissement ICI

4. APPRENDRE À AGIR ENSEMBLE

Lien vers le Projet d'établissement ICI



RÈGLEMENT DES ÉTUDES

1. INTRODUCTION

Le règlement des études renforce la collaboration entre l'école et la famille. Il souligne la volonté de transparence de l'école en matière de critères d'évaluation, de délibération du conseil de classe et de procédure de recours. L'adhésion au règlement des études ainsi qu'au règlement d'ordre intérieur et aux projets éducatif, pédagogique et d'établissement par les parents, les élèves mineurs ou majeurs est une condition préalable à toute inscription dans notre école.

2. INFORMATIONS À COMMUNIQUER PAR LE PROFESSEUR AUX ÉLÈVES

En début d'année et en cours d'apprentissage, chaque professeur, en concertation avec ses collègues, informe ses élèves sur les objectifs de ses cours (conformément aux programmes), les compétences et savoirs à acquérir ou à exercer, les moyens d'évaluation utilisés, les critères de réussite, l'organisation de la remédiation (le cas échéant dans le cadre d'un PIA ¹) ainsi que le matériel scolaire nécessaire à chaque élève.

3. P.A.C. (PLAN D' ACTIONS COLLECTIVES)

Le premier degré de l'enseignement secondaire s'effectue en 3 ans maximum.

La certification du 1er degré s'opère à la fin de la 2ème année. Elle se fonde principalement sur des épreuves externes certificatives.

L'élève qui ne réussit pas ces épreuves fréquente alors une année supplémentaire dans le degré : la 2S.

Dans notre école,

Au terme de la 1ère année, si le conseil de classe estime nécessaire que l'élève bénéficie d'une aide supplémentaire en math et en français, il peut suivre des travaux dirigés (2h math et 2h français) à la place d'une activité complémentaire en 2ème.

En cas d'obtention du CEID en fin de deuxième, tous les choix d'options et de filières sont ouverts.

En cas d'échec à l'épreuve certificative du CEID, l'élève fréquente une année supplémentaire dans le degré (2S).

En 2S, l'élève suit l'activité complémentaire « CAP vers la 3ème ». Elle propose une réflexion sur l'orientation et des ateliers qui apportent à l'élève un soutien dans différentes branches. Les objectifs poursuivis sont : le développement de la confiance en soi, la connaissance de ses forces, la construction de son projet et de son orientation.

En fin de 2S, selon sa réussite et/ou son intérêt, l'élève poursuit dans le 2ème degré général, technique, artistique ou professionnel.

¹ PIA = Plan individuel d'apprentissage

4. ÉVALUATION

LES FONCTIONS DE L'ÉVALUATION

L'évaluation a deux fonctions essentielles : celle de formation et celle de certification.

Le processus d'apprentissage de l'élève est évalué, tout au long de l'année, individuellement par chaque professeur et collectivement par le Conseil de classe, composé de l'ensemble des professeurs de la classe. Dans ce cadre, l'évaluation a une **fonction formative** : elle indique à l'élève ce qui est maîtrisé, ce qui ne l'est pas encore, ce qu'il faut améliorer, les objectifs à poursuivre...

Les travaux écrits, oraux, personnels, à domicile, les expériences en laboratoire, les interrogations dans le courant de l'année, les contrôles, bilans, et examens constituent les supports de cette évaluation.

La **fonction de certification** de l'évaluation s'exerce lorsque, au cours ou au terme d'un apprentissage, l'élève est confronté à une épreuve dont les résultats interviendront dans la décision de réussite.

COMMUNICATION LIÉE AUX ÉVALUATIONS

Communications parents-professeurs

Le titulaire de l'élève est le référent PIA. Il est l'interlocuteur privilégié pour les échanges des informations pertinentes pour le PIA entre les parents et le conseil de classe. Par exemple, c'est auprès de cette personne que les parents se manifesteront par rapport aux propositions du Conseil de classe en vue d'instaurer, d'ajuster ou de suspendre un PIA. Les parents disposent d'un délai de 15 jours « calendrier » pour réagir éventuellement à ces propositions. Avant le 15 octobre, le PIA des élèves pour lesquels il est obligatoire est présenté aux parents par le Chef d'établissement ou son délégué, éventuellement accompagné d'un autre membre de l'équipe pédagogique ou d'un agent PMS.

PÉRIODICITÉ ET SYSTÈME DE NOTATION

Les **bulletins** sont distribués fin octobre, fin décembre, mi-mars, fin mai et fin juin. En cas de modification, les parents sont avertis par courrier.

En octobre, mars et mai, les bulletins sont remis aux élèves. En décembre et fin juin, les parents viennent chercher le bulletin sur rendez-vous avec le titulaire pédagogique de leur enfant.

Les modalités d'organisation des examens sont communiquées par un courrier.

CONDITIONS DE RÉUSSITE

Un élève termine son année avec fruit quand il atteint un seuil de maîtrise des connaissances et des compétences qui lui donne des chances de poursuivre avec succès dans l'année ultérieure.

Pour réussir dans une discipline, un élève doit obtenir au moins 50 % à la somme du TJ (/30), de l'examen de décembre (/20) et de l'examen de juin (/50). En cas d'échec, la décision sera fondée sur l'analyse du parcours de l'élève dans cette branche durant l'année.

Lorsqu'une épreuve certificative externe est organisée dans une discipline, la réussite de cette épreuve entraîne la réussite du degré pour cette branche. En cas d'échec, la décision sera fondée sur l'analyse du parcours de l'élève dans cette branche pour l'ensemble du degré.

Au premier degré, une session d'examens est organisée, en décembre, pour deux matières du CEID : étude du milieu et sciences. Pour les autres matières, l'évaluation continue de toute l'année est reprise sous la rubrique Travail journalier. En juin, des examens sont programmés dans toutes les matières.

À partir de 2 disciplines ou 6 heures d'échec, le redoublement de classe peut être envisagé.

Lorsque le conseil de classe le juge utile, un cas de délibération peut donner lieu à des travaux de remise à niveau. Le résultat du test n'entre pas en ligne de compte l'année suivante.

Il est à noter qu'en période d'examens, toute absence doit être justifiée par un **certificat médical** – y compris pour une quarantaine éventuelle. Une épreuve non réalisée à la date prévue n'est pas reportée automatiquement à une date ultérieure pendant la session. Le conseil de classe décide de l'opportunité éventuelle et de la date du report.

L'évaluation finale ne constitue pas une moyenne arithmétique des résultats aux épreuves certificatives dans chaque discipline.

En 6°, des examens de repêchage pourront être envisagés lorsque l'élève est en échec pour maximum 12 à 14h (3-4 disciplines).

5. LE CONSEIL DE CLASSE

Par classe est institué un Conseil de classe.

Le Conseil de classe désigne l'ensemble des membres du personnel directeur et enseignant chargés de former un groupe déterminé d'élèves, d'évaluer leur formation et de prononcer leur passage dans l'année supérieure. Les Conseils de classe se réunissent sous la présidence du chef d'établissement ou de son délégué.

(Cfr. article 7 de l'A.R. du 29 juin 1984)

Un membre du Centre P.M.S. ainsi que les éducateurs concernés peuvent y assister avec une voix consultative. Un enseignant ayant fonctionné au moins deux mois de l'année scolaire dans la classe peut également y assister avec voix consultative.

(Cfr. article 95 du décret du 24 juillet 1997)

SES COMPÉTENCES

Sont de la compétence du Conseil de classe les décisions relatives au passage de classe ou de cycle et la délivrance des diplômes, certificats et attestations de réussite.

En début d'année, le Conseil de classe se réunit, le cas échéant, en qualité de Conseil d'admission. Celui-ci est chargé, par le chef d'établissement, d'apprécier les possibilités d'admission d'élèves dans une forme d'enseignement, dans une section et dans une orientation d'études, tel que cela est précisé à l'article 19 de l'A.R. du 29 juin 1984, tel que modifié.

En cours d'année scolaire, le Conseil de classe est amené à faire le point sur la progression des apprentissages, sur l'attitude du jeune face au travail, sur ses réussites et ses difficultés.

Les attitudes et comportement attendus de l'élève pour un travail de qualité sont :

- 1° le sens des responsabilités qui se manifestera entre autres, par l'attention, l'expression, la prise d'initiative, le souci du travail bien fait, l'écoute ;*
- 2° l'acquisition progressive d'une méthode de travail personnelle et efficace ;*
- 3° la capacité à s'intégrer dans une équipe et à œuvrer solidairement à l'accomplissement d'une tâche ;*
- 4° le respect des consignes données, qui n'exclut pas l'exercice au sens critique selon les modalités adaptées au niveau de l'enseignement ;*
- 5° le soin dans la présentation des travaux, quels qu'ils soient ;*
- 6° le respect des échéances, des délais.*

Le Conseil analyse les résultats obtenus et donne alors des conseils via le bulletin et cela dans le but de favoriser la réussite.

Enfin, le Conseil de classe peut être réuni à tout moment de l'année pour traiter de situations disciplinaires particulières ou pour donner un avis dans le cadre d'une procédure d'exclusion d'un élève.

Ce rôle d'accompagnement et d'orientation se concrétise au terme du 1^{er} degré. En effet, le Conseil de classe est responsable de l'orientation. Il associe à cette fin le centre P.M.S. et les parents en guidant chaque élève dans la construction d'un projet de vie scolaire et professionnelle comme le précise notre projet d'établissement.

Au 1^{er} degré, il peut décider de remplacer des activités complémentaires par des travaux dirigés moyennant l'accord des parents et d'ajouter une ou deux périodes supplémentaires de remédiation au-delà de l'horaire prévu à la grille-horaire habituelle.

Il se manifeste également au cours et au terme de la 4^{ème} puis de la 6^{ème} année lorsque le Conseil de classe donne un avis d'orientation, associant à cette réflexion le centre P.M.S., les parents et l'élève.

Le fait d'associer les parents et le centre P.M.S. ne signifie pas qu'ils participent à la prise de décision du Conseil de classe mais plutôt qu'ils collaborent, généralement à l'extérieur de l'école, à la construction du projet de vie du jeune.

En fin d'année scolaire ou de degré, le Conseil de classe exerce une fonction délibérative et se prononce sur le passage dans l'année supérieure.

COMPOSITION, MISSIONS PARTICULIÈRES ET MODALITÉS D'ACTION DU CONSEIL DE CLASSE AU 1^{ER} DEGRÉ DANS LE CADRE DU PIA

Composition

Le Conseil de classe en charge de l'élaboration d'un PIA peut associer à ses travaux des membres du Conseil de classe de la classe d'origine de l'élève. L'intervention éventuelle de membres extérieurs se limite donc à cette mission d'élaboration des PIA.

Compétences et missions particulières

Au 1^{er} degré, le Conseil de classe élabore un Plan Individualisé d'Apprentissage (PIA) à l'intention de tout élève qui connaîtrait des difficultés dans l'acquisition des compétences attendues. Cet outil permet aux élèves concernés de combler des lacunes constatées et les aidera à s'approprier des stratégies d'apprentissage plus efficaces. L'information aux parents se fait via le titulaire.

Pour y parvenir, le Conseil de classe énumère des objectifs particuliers à atteindre durant une période déterminée et prévoit des activités spécifiques de remédiation, de remise à niveau ou de structuration des acquis. Le plan précise les modalités organisationnelles instaurées pour les atteindre et, le cas échéant, les modifications temporaires à apporter à la grille hebdomadaire de l'élève.

Le PIA évoluera en fonction des observations du Conseil de classe; il pourra dès lors être ajusté ou suspendu à tout moment.

Chaque élève bénéficiant d'un PIA se voit désigner un référent parmi les membres du Conseil de classe.

Un PIA sera d'office élaboré avant le 15 octobre pour :

- les élèves présentant des troubles de l'apprentissage diagnostiqués et attestés par un bilan médical ou pluridisciplinaire fourni par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale ;
- les élèves issus de l'enseignement spécialisé et faisant l'objet d'un projet d'intégration dans l'enseignement ordinaire.

LA DÉLIBÉRATION DE FIN D'ANNÉE

En fin d'année scolaire, le Conseil de classe **délibère et prend la décision** :

- soit de réussite
- soit d'échec
- soit, pour les élèves de 6^{ème}, de report de décision avec examen(s) de repêchage.

Le report de décision pourra être envisagé lorsque l'élève est en échec pour maximum 12h à 14h (3-4 disciplines).

Les examens de repêchage en 6^{ème} sont adaptés aux difficultés de l'élève. Les modalités en sont transmises lors de la remise des bulletins fin juin.

En cas d'examens de repêchage en 6^{ème}, l'épreuve de septembre sera remise dans le contexte global de l'évaluation de juin. Le Conseil de classe peut aussi, quel que soit le niveau d'étude de l'élève, proposer des **conseils pédagogiques** en vue d'une remédiation ou d'une préparation éventuelle. Les professeurs établissent alors un plan individualisé de travaux complémentaires destinés à combler les lacunes précises et à aider l'élève à réussir l'année suivante.

Fin juin, le travail complémentaire peut prendre, selon les cas, des formes différentes : demande d'approfondissement de l'étude d'une partie de la matière vue, exercices sur cette matière, etc.... Il se peut qu'un contrôle des travaux complémentaires soit organisé à la fin du mois d'août par le professeur qui a donné le travail. Ce travail complémentaire, ajusté à l'élève et à son projet pour l'année suivante doit être considéré comme une aide supplémentaire accordée à l'élève.

Le Conseil de classe se prononce, entre autres, à partir des évaluations certificatives réalisées dans les différents cours. Il peut, de plus, tenir compte des études antérieures, d'éléments communiqués par le centre P.M.S., par l'élève lui-même ou ses parents.

Nonobstant le huis clos et le secret de la délibération, le chef d'établissement ou son délégué fournit, le cas échéant, si la demande expresse lui est formulée, la motivation précise d'une décision d'échec ou de réussite avec restriction.

(Cfr. article 96, al. 2 du décret du 24 juillet 1997)

L'élève majeur ou, s'il est mineur, ses parents peuvent consulter, autant que faire se peut en présence du professeur responsable de l'évaluation, toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du Conseil de classe. Les parents peuvent se faire accompagner d'un membre de la famille. Ni l'élève majeur, ni les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur ne peuvent consulter les épreuves d'un autre élève.

(Cfr. article 96, al. 3 et 4 du décret du 24 juillet 1997)

En cas d'échec, un travail ciblé sur les prérequis nécessaires et les lacunes de l'élève peut lui être proposé. Ce travail est un entraînement pour le test de septembre et le correctif est fourni. En septembre a lieu un test oral et/ou écrit pour chaque élève concerné. Sur la base de ce test, le professeur détermine si l'élève a ou non remédié à ses lacunes. Les progrès acquis grâce au travail de remise à niveau sont un éclairage pour le Conseil de classe de l'année suivante.

Les décisions du Conseil de classe sont collégiales, solidaires et dotées d'une portée individuelle. Les réunions du Conseil de classe se tiennent à huis clos. Tous les participants ont un devoir de réserve sur les débats qui ont amené à la décision.

À la fin des délibérations du Conseil de classe, le chef d'établissement ou le titulaire prend contact, au plus tôt, avec les élèves qui se sont vu orienter vers une 2^{ème} S ou délivrer des attestations B ou C. En cas d'élèves mineurs, le contact sera pris avec les parents.

A la date fixée, le titulaire remet aux élèves de la classe le bulletin avec notification de leur attestation d'orientation.

6. LA SANCTION DES ÉTUDES

À la fin de la 1^{ère} année commune de l'enseignement secondaire, le Conseil de classe délivre à chaque élève un rapport de compétences qui motive le passage en deuxième année commune où il sera éventuellement accompagné par un PIA.

À la fin de la 2^{ème} année commune de l'enseignement secondaire, le Conseil de classe délivre à chaque élève

- soit le Certificat de réussite du 1^{er} degré (CE 1D), autorisant l'élève à poursuivre en 3^{ème} année.
- soit un rapport de compétences l'orientant vers l'année supplémentaire organisée à l'issue de la 2^{ème} année commune (2S), auquel cas un PIA est proposé. Cette décision peut faire l'objet d'un recours.

À la fin de la 2^{ème} S, le Conseil de classe délivre à chaque élève :

- soit le Certificat de réussite du 1^{er} degré (CE 1D), autorisant l'élève à poursuivre en 3^{ème} année.
- soit un rapport de compétences indiquant quelles formes et sections d'enseignement sont autorisées pour la poursuite en 3^{ème} année. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours.

À la fin de la 3^{ème} et 4^{ème} année de l'enseignement secondaire, le Conseil de classe délivre une AOA, une AOB ou une AOC.

- L'AOA fait état de la réussite d'une année et du passage sans restriction dans l'année supérieure.
- L'AOB fait état de la réussite partielle de l'année mais limite l'accès à l'année supérieure par des conditions de restrictions.
- L'AOC marque l'échec et ne permet pas de passer dans l'année supérieure.

La délivrance d'une AOB ou d'une AOC peut être contestée par les parents ou l'élève majeur.

L'élève qui n'a pas le CEB et qui reçoit une AOA ou une AOB à la fin d'une 3^{ème} année, est considéré comme ayant obtenu son CEB.

À la fin de la 5^{ème} et de la 6^{ème} année de l'enseignement secondaire, le Conseil de classe délivre une AOA ou une AOC.

À la fin de la 4^{ème} et de la 6^{ème} de l'enseignement secondaire, l'élève reçoit respectivement :

le certificat du 2^{ème} degré de l'enseignement secondaire (CESDD)

et le certificat de l'enseignement secondaire supérieur (CESS).

ELÈVES RÉGULIERS – ÉLÈVES LIBRES

Puisque la sanction des études est liée à la régularité des élèves, le règlement des études renvoie aux dispositions du règlement d'ordre intérieur relatif à la présence des élèves et à leur régularité. (cfr. articles 92 et 93 du décret du 24 juillet 1997)

L'expression « élève régulier » désigne l'élève qui, répondant aux conditions d'admission de l'A.R. du 29 juin 1984, tel que modifié, est inscrit pour l'ensemble des cours d'un enseignement, d'une section ou d'une orientation d'études déterminée et en suit effectivement et assidument les cours et exercices, dans le but d'obtenir à la fin de l'année scolaire, les effets de droit attachés à la sanction des études.

À défaut de remplir une ou plusieurs conditions pour être « élève régulier », l'élève sera dit « élève libre ».

De plus, perd sa qualité d'élève régulier celui qui, à partir du deuxième degré de l'enseignement secondaire, compte au cours d'une même année scolaire plus de 20 demi-jours d'absences injustifiées.

L'inscription d'un élève libre dans un établissement relève de l'appréciation du chef d'établissement et est soumis au contrat liant l'école et l'élève ou ses parents, s'il est mineur.

Un élève libre ne peut pas obtenir le rapport sur les compétences acquises en 1^{ère} A ou une attestation A, B ou C. De même, le certificat du 2^{ème} degré de l'enseignement secondaire et le C.E.S.S. ne peuvent pas lui être délivrés. Le chef d'établissement informera l'élève et ses parents de son statut, par écrit, et des conséquences qui en découlent.

Sous certaines conditions énoncées par l'article 56, 3) de l'A.R. du 29 juin 1984 tel que modifié, certains élèves libres peuvent obtenir néanmoins une attestation d'orientation A, B ou C sous réserve.

7. CONTESTATION D'UNE DÉCISION DU CONSEIL DE CLASSE (RECOURS)

Les parents ou l'élève, s'il est majeur, peuvent être amenés à contester une décision du Conseil de classe (voir 5. *Sanction des études*).

Chaque année, fin mai, un courrier est remis aux parents via les élèves. Celui-ci rappelle les dates clefs de l'organisation de fin d'année.

Au plus tard 48 heures (jours ouvrables) avant le 30 juin, les parents ou l'élève majeur qui souhaitent faire appel de la décision du Conseil de classe en font une déclaration écrite adressée au chef d'établissement en précisant les motifs de la contestation. Cette déclaration est remise au Secrétariat de l'école dans le délai fixé, contre accusé de réception.

Dans tous les cas, les parents ou l'élève majeur sont invités à se présenter le 30 juin selon l'horaire de rendez-vous défini par l'école afin de recevoir notification orale ou écrite, contre accusé de réception, de la décision prise suite à la procédure interne.

Si la décision n'a pas été communiquée de façon orale, une notification écrite de celle-ci est envoyée, le 1^{er} jour ouvrable qui suit le 30 juin, par recommandé avec accusé de réception aux parents ou à l'élève, s'il est majeur.

Dans les 10 jours de la réception de la notification de la décision prise suite à la procédure interne, l'élève majeur ou ses parents, s'il est mineur, peuvent introduire un recours contre la décision du Conseil de classe auprès d'un Conseil de Recours.

Le recours est formé par l'envoi à l'Administration d'une lettre recommandée comprenant une motivation précise et, éventuellement, toute pièce de nature à éclairer le Conseil. Ces pièces ne peuvent cependant comprendre des pièces relatives à d'autres élèves.

Copie du recours est adressée, le même jour, par l'élève majeur ou les parents, s'il est mineur, au chef d'établissement et cela par voie recommandée.

Le Conseil de Recours peut remplacer la décision du Conseil de classe par une décision de réussite avec ou sans restriction.

(Cfr. article 98 du Décret du 24 juillet 1997, tel que modifié)

8. LES CONTACTS ENTRE L'ÉCOLE ET LES PARENTS

Les parents peuvent rencontrer la direction de l'établissement, le titulaire, le titulaire pédagogique ou les professeurs lors des réunions de parents ou sur rendez-vous. Ils peuvent également solliciter une rencontre avec les surveillants-éducateurs de l'établissement en demandant un rendez-vous.

Des contacts avec le Centre psycho-médico-social peuvent être sollicités soit par les parents, soit par les élèves. Le centre peut être notamment contacté au numéro suivant : 067/21.44.22.

En cours d'année, les réunions avec les parents permettent à l'école de présenter ses objectifs et ses attentes et de faire le point sur l'évolution de l'élève ainsi que sur les possibilités d'orientation.

Au terme de l'année, elles ont pour but d'expliquer la décision prise par le Conseil de classe lors de sa délibération et les remédiations éventuelles à envisager. Les professeurs expliciteront les choix d'études conseillées, le cas échéant, et proposeront également leur aide aux élèves concernés par une (ré)orientation.

9. DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement des études ne dispense pas les élèves et leurs parents de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.

10. ACCORD DE L'ÉLÈVE ET DES PARENTS

Cfr. Annexe